

#### 4.110 Contrôler le commerce de grues africaines capturées dans la nature

RAPPELANT la Recommandation 18.39 *Prélèvement d'oiseaux sauvages pour le commerce des animaux de compagnie*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18e Session (Perth, 1990), la Recommandation 19.49 *Commerce international des oiseaux sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994) ; et la Recommandation 1.69 *Inspection des expéditions de spécimens de la faune et de la flore sauvages*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996) ;

ALARMÉ DE CONSTATER que les quatre espèces résidentes de grues africaines (la grue caronculée *Bugeranus carunculatus*, la grue couronnée *Balearica pavonina*, la grue royale *Balearica regulorum* et la grue de paradis *Anthropoides paradisea*) font l'objet de prélèvements dans la nature à des fins d'alimentation, d'utilisation traditionnelle, de domestication et de commercialisation sur le marché légal et illégal ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que, selon les statistiques sur le commerce de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) tirées de la Base de données sur le commerce CITES (tenue par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), Cambridge, R.-U.), depuis 2001, les principaux pays importateurs de grues africaines prélevées dans la nature sont la Chine, les Émirats arabes unis, la France, les Pays-Bas et le Qatar ;

CONSTATANT que, selon les statistiques sur le commerce CITES tirées de la Base de données sur le commerce CITES, les principaux pays exportateurs de grues sauvages d'Afrique depuis 2001 sont le Soudan et la Tanzanie ;

CONSCIENT qu'il existe des différences entre les informations communiquées par les pays importateurs et exportateurs à la Base de données sur le commerce CITES ;

SACHANT qu'en l'espace de vingt ans, la grue couronnée a enregistré un déclin de 22 à 33% et la grue royale, de 41 à 53% ;

RECONNAISSANT que ce déclin peut, certes, être attribué à différents facteurs - notamment la perte d'habitat, la persécution et les collisions avec les lignes à haute tension - mais que le prélèvement illégal dans la nature exerce une pression grandissante sur des populations sauvages déjà en déclin ; et

S'INQUIÉTANT de ce que le commerce de grues prélevées dans la nature atteint des proportions non durables ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. RECOMMANDE que tous les États :
  - a) refusent d'importer des grues africaines prélevées dans la nature, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour maintenir une population captive génétiquement viable et détenue légalement ; et
  - b) prennent toutes les mesures qui s'imposent pour vérifier le statut juridique des grues importées et, en cas de doute, refusent l'entrée d'oiseaux capturés illégalement.
2. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN d'encourager les établissements où des grues sont élevées en captivité à unir leurs efforts pour développer et maintenir des populations viables de grues en captivité à l'échelle régionale et internationale.
3. ENGAGE les Parties importatrices et exportatrices à la CITES à améliorer la précision de la communication de leurs données commerciales afin que le PNUE-WCMC puisse améliorer la précision de la Base de données sur le commerce CITES pour affiner les analyses du commerce des grues.

4. RECOMMANDE aux Parties à la CITES d'imposer des contrôles plus rigoureux aux pays qui ne respectent pas les réglementations, les politiques et les procédures.
5. RECOMMANDE EN OUTRE au Secrétariat CITES d'entreprendre une Étude du comerce important de toutes les espèces de grues africaines.